



Communication technique

CT 02.050-10

Directive

Objet: **Équipement minimal des avions admis aux vols selon les règles de vol aux instruments (IFR)**

Bases légales: Art. 15 de la loi sur l'aviation (LA; RS 748.0)

Art. 14, 15 à 18 et 50 de l'ordonnance sur la navigabilité des aéronefs (ONAE; RS 748.215.1)

Appendice 4 de l'ordonnance du DETEC concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA; RS 748.121.11)

Art. 6.8 de l'ordonnance du DETEC sur les règles d'exploitation dans le trafic aérien commercial (ORE I; RS 748.127.1)

Règlement (CEE) n° 3922/1991, annexe 3 (ci-après : EU-OPS), sous-parties K et L

Edition: 1^{er} juin 2004, dernière révision en date : 9 juillet 2013

Auteur: Section Écoles d'aviation et aviation légère
Section Opérations aériennes avions complexe

Approuvé: Chef division Sécurité des opérations aériennes

1 Généralités

1.1 Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les avions immatriculés en Suisse admis au vol aux instruments (IFR) ou qui doivent l'être.

1.2 Exigences applicables aux systèmes

Les aspects opérationnels sont déterminants pour la définition des exigences applicables aux systèmes destinés à l'utilisation en IFR.

1.3 Exigences relatives à l'utilisation de l'espace aérien

Les systèmes de communication, de navigation et de surveillance (Communication Navigation Surveillance CNS) requis pour l'espace aérien utilisé doivent être à disposition et opérationnels. Les exigences établies par les autorités responsables de l'espace aérien utilisé doivent être considérées.

1.4 Définitions

Au sens de la présente directive, on entend par:

1.4.1 Grand avion

Avion dont la masse maximale au décollage est de 5700 kg et plus, **ou** qui est certifié dans la catégorie de navigabilité standard, sous-catégorie des avions de transport, **ou** qui dispose de plus de 9 sièges passagers.

1.4.2 Petit avion

Avion dont la masse maximale au décollage est inférieure à 5700 kg, **et** qui n'est pas certifié dans la catégorie de navigabilité standard, sous-catégorie des avions de transport, **et** qui dispose au maximum de 9 sièges passagers.

1.4.3 Avion dont l'exploitation multipilote est obligatoire

Avion pour lequel les exigences de navigabilité, les directives de l'office ou les exigences minimales d'exploitation prescrivent deux pilotes.

1.4.4 Avion admis pour l'exploitation monopilote

Avion pour lequel ni les exigences de navigabilité, les directives de l'office ou les exigences minimales d'exploitation ne prescrivent deux pilotes.

1.4.5 Fonctions de vol critiques (critical functions)

Fonctions dont le défaut ou le dérangement empêche la poursuite d'un vol ou d'un atterrissage conformément aux normes de sécurité.

1.4.6 Fonctions importantes (essential functions)

Fonctions dont le défaut ou le dérangement met considérablement en danger la sécurité de l'aéronef ou limite considérablement les possibilités de l'équipage de maîtriser des conditions d'exploitation difficiles.

2 Exploitation commerciale

Les équipements des aéronefs admis pour les vols aux instruments (IFR) en exploitation commerciale doivent satisfaire aux standards de performances et aux exigences de navigabilité et opérationnelles applicables selon JAR OPS 1 (Commercial Air Transport) sous-partie K et L.

3 Exploitation non commerciale

Les équipements des aéronefs admis pour les vols aux instruments (IFR) en exploitation non commerciale doivent satisfaire aux exigences applicables aux systèmes selon la liste en annexe.

4 Exigences de navigabilité et autres normes applicables

4.1 Exigences de navigabilité et standards

En principe, l'art. 10 de l'ONAE règle les exigences applicables en matière de navigabilité. L'OFAC peut fixer des exigences dans des cas particuliers. En règle générale, les exigences suivantes (et l'état de leur révision au moment du dépôt de la demande de certification) sont déterminantes:

- Federal Aviation Administration (FAA), Federal Aviation Regulations (FAR) Part 23 et Part 25
- European Aviation Safety Agency (EASA), CS-23 et CS-25
- European Commission for Civil Aviation Electronics (EUROCAE), Minimum performance standards
- Radio Technical Commission for Aeronautics (RTCA), Minimum performance standards

- Society of Automotive Engineers Inc. (SAE), Aerospace Materials Specifications and Aerospace Standards

4.2 Appareils et systèmes agréés

L'office publie périodiquement une liste des systèmes et appareils agréés ou autorisés (LIST OF AVIONICS APPROVED FOR INSTALLATION AND OPERATION). Les matériels qui ne figurent pas sur la liste de l'office doivent être annoncés à l'office pour validation.

4.3 Bases de certification

Les standards de performances minimum ETSO / JTSO / FAA TSO font office de bases de certification des équipements. L'office décide dans chaque cas des exigences que doivent remplir les appareils et systèmes non admis selon les normes précitées.

4.4 Conformité des modifications

Les modifications d'équipements sont régies par les articles 42 à 48 ONAE.

5 Cas particuliers

L'office fédéral de l'aviation civile peut, suivant les particularités d'un avion ou la nature de son engagement en vol, ordonner l'installation d'autres équipements.

Dans des cas particuliers dûment motivés, l'office peut autoriser des dérogations à la présente directive, pour autant que la preuve d'un niveau de sécurité équivalent soit fournie. Les cas échéant, il pourra limiter le champ d'utilisation de l'avion.

Ittigen, le 9 juillet 2013

Roland Steiner, vice-directeur

Chef division Sécurité des opérations aériennes